



NOTE JUSTIFICATIVE
demande d'instruction en cas par cas

Projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques avec élevage d'ovins et de chevaux Pottoks pour Le GAEC de Lorry de Stéphane Courtié



Éléments de justification de l'examen environnemental au cas par cas

Caractère agrivoltaïque du projet

Le projet à l'étude est un projet agrivoltaïque d'ombrières dynamiques à suivi solaire (trackers), associant la production d'énergie photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole principale de pâturage mixte ovin et équin (pottoks). Le projet est porté par le GAEC de Lorry, exploitant agricole reconnu dans la filière, accompagné par la société EnerVivo, bureau d'études et développeur spécialisé en agrivoltaïsme.

Conformément à l'article L.314-36 du Code de l'énergie, le dispositif agrivoltaïque :

- Apporte directement un service à l'exploitation agricole, notamment par la protection contre les aléas climatiques (chaleur, rayonnement direct, sécheresse) et la préservation de la ressource fourragère,
- N'induit pas une réduction durable de la production agricole, ni de sa qualité,
- et fait l'objet d'un suivi agronomique pluriannuel, permettant d'en démontrer les bénéfices pour la conduite du système de pâturage.

Justification du caractère d'ombrrière agrivoltaïque

Le projet relève du type "ombrrière agrivoltaïque", au sens des catégories du Guide d'instruction des projets agrivoltaïques (DGPE/SDPE/2025-93), en raison :

- de sa fonction première de protection du cheptel et du couvert herbacé contre les excès climatiques (radiation, évapotranspiration, stress hydrique) ;
- de la mobilité et orientation dynamique des modules (trackers à axe mono), permettant un pilotage de l'ombrage selon les besoins agroclimatiques (abri en été, ouverture hivernale pour favoriser la repousse du couvert) ;
- et d'un taux de couverture inférieur à 40 %, garantissant la préservation de la luminosité nécessaire à la croissance du fourrage.

Éléments de justification de l'examen environnemental au cas par cas

Le projet est constitué de tables photovoltaïques avec des trackers

La surface totale clôturée du projet est de 89 030 m².

Élément de construction	emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme (m ²)
piste lourde	1973
Surface totale des modules photovoltaïque projetée au sol	27 870
Citerne SDIS	132
Local technique poste de livraison et de transformation (PDL-TR)	52
Local technique poste de transformation (PTR)	38
Bergerie	300
Total	30 365

L'emprise au sol totale est de 30 365 m², inférieure au seuil des 40 000m²
du [Décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale.](#)

En conclusion, le projet un projet d'ombrière agrivoltaïque sur une assiette foncière strictement inférieure à 10 ha et une emprise au sol strictement inférieure à 40 000 m². Il est donc soumis à examen au cas par cas (R122-2, cat. 30).

ANNEXE | Note sur les enjeux et bénéfices agricoles

Enjeux et bénéfices agricoles

Le projet répond à plusieurs enjeux agro-climatiques et zootechniques identifiés sur le territoire :

- **Amélioration du bien-être animal :**

L'ombrage modulé réduit significativement le stress thermique des animaux, favorisant leur comportement de pâturage et leur ingestion alimentaire.

Des travaux de l'INRAE (Dupraz et al., 2022), ainsi que de Barron-Gafford et al. (Nature Sustainability, 2019) démontrent que l'ombrage partiel sous panneaux photovoltaïques peut abaisser la température ressentie de 2 à 5°C, réduisant ainsi la charge thermique sur les animaux.

- **Amélioration de la production fourragère :**

L'ombrière permet de limiter la dessiccation estivale et d'améliorer la persistance du couvert végétal, notamment en zones à fort déficit hydrique. Ces effets sont documentés par Marrou et al. (Agricultural and Forest Meteorology, 2013), qui montrent une hausse de rendement fourrager estivale de 10 à 20 % sous systèmes à ombrage partiel.

Réduction du stress hydrique

L'ombrage modulé et la réduction de l'évapotranspiration permettent une meilleure disponibilité hydrique du sol, renforçant la résilience du système de pâturage face aux épisodes de sécheresse.

Suivi agronomique et zone témoin

Bien que la réglementation (instruction DGPE/SDPE/2025-93) n'impose pas de zone témoin pour les projets de pâturage à taux de couverture inférieur à 40 %, le maître d'ouvrage a choisi d'en prévoir une, localisée sur la partie sud du site (zone évitée).

Cette zone permettra d'alimenter le suivi agronomique et zootechnique réalisé en phase d'exploitation, en partenariat avec la Chambre d'agriculture.